

L'accompagnement

Les sommes versées par une association sportive à une personne pratiquant une discipline sportive, en équipe ou en individuel, en amateur ou à titre professionnel, sont soumises à cotisations et contributions sociales en application de l'article L311-2 du code de la sécurité sociale.

Éléments de rémunération soumis à cotisations :

Les cotisations et contributions sociales sont dues sur toutes les rémunérations versées au sportif : les salaires, les avantages en nature, les primes de match ou de transferts, les commissions publicitaires lorsqu'elles sont versées au sportif par son association ou l'organisateur de la compétition ; à l'exclusion des sommes versées à titre de frais professionnels.

Toutefois, afin de tenir compte de la spécificité du monde sportif, deux dispositifs dérogatoires ont été instaurés :

- la franchise mensuelle de cotisations sociales : ce dispositif s'applique sur les rémunérations versées à l'occasion de manifestations sportives donnant lieu à compétition.

Sont concernés par cette mesure, les sportifs et, dans les mêmes conditions les personnes assurant des fonctions indispensables à la tenue des manifestations sportives (guichetiers, billettistes,...).

- l'assiette forfaitaire : ce dispositif s'applique aux sportifs et aux personnes gravitant autour des activités sportives, mais également aux moniteurs et éducateurs enseignant un sport.

Ces mesures peuvent s'appliquer cumulativement pour les salariés entrant dans le champ d'application des deux dispositifs. Par contre, le bénéfice de la franchise et de l'assiette forfaitaire n'est pas cumulable avec d'autres mesures d'exonération ou de réduction de cotisations patronales de sécurité sociale.

La franchise de cotisations :

- Employeurs concernés :

Peuvent bénéficier de cette franchise les organisateurs, associations, clubs et sections de clubs omnisports à but non lucratif employant moins de 10 salariés permanents, à l'exclusion des sportifs et de ceux qui exercent une activité occasionnelle comme les guichetiers ou les arbitres, au 31 décembre de l'année précédente.

Sont considérés comme salariés permanents : le personnel administratif, médical et paramédical, les professeurs, moniteurs, éducateurs et entraîneurs, les dirigeants et administrateurs salariés.

- Salariés concernés par la franchise :

Cette franchise vise les sommes versées :

- aux sportifs à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à compétition
- aux personnes participant à l'activité et assumant les fonctions indispensables à l'organisation : billetterie, etc.

Sont exclus les salariés permanents.

- Limite d'application de la franchise

- **Le nombre de manifestations :**

Le nombre de manifestations ouvrant droit au non assujettissement est limité à 5 par mois, par sportif et par organisateur. Il s'agit des 5 premières manifestations de chaque mois.

- Le montant des sommes versées à l'occasion de la manifestation sportive :

Les sommes versées à l'occasion d'une manifestation sportive sont exclues de l'assiette des cotisations et contributions sociales à condition qu'elles ne dépassent pas 70 % du plafond journalier en vigueur lors du versement,

soit 122 euros au 1er janvier 2015.